

Labatt Breweries of Canada Limited*Appellant, Applicant;*

and

The Attorney General of Canada Respondent.

1979: June 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Dickson, Estey and McIntyre JJ.

ON A MOTION FOR A STAY OF EXECUTION

Practice — Supreme Court of Canada — Declaratory action — Power of Court to stay proceedings pending final determination of appeal — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 70 — Supreme Court Rules, Rule 126 — Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27.

The appellant raised a declaratory action as an agreed way of resolving administrative and constitutional issues concerning the application and validity of certain regulations under the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27. The problems arose from the marketing of a new beer product called and labelled "Labatt's Special Lite". This beer was introduced to and advertised in British Columbia and Ontario. Inspectors seized the beer in British Columbia and threatened seizure in Ontario. Regulation B.02.134 deals with light beer and prescribes that it shall contain not less than 1.2 per cent and not more than 2.5 per cent alcohol by volume. Labatt's Special Lite in its labelling and advertising shows its alcohol content to be 4 per cent. Collier J. in the Federal Court concluded that the Labatt's Special Lite was not exposed in such a manner as to be mistaken for the beverage "light beer" referred to in the regulation. The Court of Appeal reversed this judgment. The appellant then unsuccessfully applied to the Federal Court of Appeal for a stay of further proceedings by the respondent and action by the Department of Consumer and Corporate Affairs pending the appeal to this Court. The appellant thereafter applied to have further proceedings or action against it stayed pending the decision of the Supreme Court of Canada on the merits. The parties had agreed that the issues should be tested by a declaratory action.

Held: The stay of execution should be granted.

Once a matter is before this Court on leave it is, unless there be statutory authority to the contrary, the statute, rules and powers of this Court that govern the

Les Brasseries Labatt du Canada Limitée*Appelante, Requérente;*

et

Le procureur général du Canada Intimé.

1979: 28 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Dickson, Estey et McIntyre.

SUR UNE REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION

Pratique — Cour suprême du Canada — Action en jugement déclaratoire — Pouvoir de la Cour de surseoir aux procédures jusqu'à ce que le pourvoi soit tranché — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 70 — Règles de la Cour suprême, règle 126 — Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27.

L'appelante a intenté une action visant à obtenir un jugement déclaratoire comme moyen convenu pour résoudre des questions de droit administratif et constitutionnel concernant l'application et la validité de certains textes réglementaires établis sous le régime de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27. Les problèmes tirent leur origine du lancement en Colombie-Britannique et en Ontario d'une nouvelle bière appelée et étiquetée «Labatt's Special Lite». Des inspecteurs ont saisi la bière en Colombie-Britannique et menacé de faire de même en Ontario. L'article B.02.134 vise la bière légère et prescrit qu'elle doit renfermer au moins 1.2 pour cent et au plus 2.5 pour cent d'alcool par volume. L'étiquetage et la publicité de la Labatt's Special Lite révèlent que le produit renferme 4 pour cent d'alcool par volume. Le juge Collier a conclu que la Labatt's Special Lite n'a pas été présentée de manière à pouvoir être confondue avec la boisson dite «bière légère» mentionnée au règlement. La Cour d'appel a infirmé ce jugement. L'appelante a alors demandé en vain à la Cour d'appel fédérale d'ordonner à l'intimé de surseoir aux procédures et au ministère de la Consommation et des Corporations de surseoir aux mesures d'exécution jusqu'à ce que cette Cour rende jugement. L'appelante a par la suite demandé que l'on sursoie aux procédures ou mesures prises contre elle en attendant la décision de la Cour suprême du Canada sur le fond. Les parties avaient convenu que le différend serait tranché par une action en jugement déclaratoire.

Arrêt: Le sursis d'exécution doit être accordé.

A moins qu'une loi ne prévoie le contraire, lorsqu'un litige est soumis à cette Cour sur autorisation, c'est la loi, les règles et les pouvoirs de cette Cour qui régissent

right to interlocutory relief, by stay or otherwise, pending final disposition of the appeal. The question was therefore whether this Court has the power to make the order suspending the action proposed to be taken by the Department. In this case although the appellant failed in the Federal Court of Appeal it is not under any judicial order to abstain from carrying on business as before. It is however faced with the threat of enforcement by the Department under s. 6 despite the fact that it is appealing the judgment against it. The stay here need not be decided on a balance of convenience. The agreement of the parties to test the issues by declaratory action should be regarded as an agreement that the *status quo ante* would be maintained until all proceedings to final appeal were exhausted. While s. 70 of the *Supreme Court Act* does not apply to provide the stay, Rule 126 may properly be relied on to authorize this Court to grant a stay. Further even absent Rule 126 it should not be taken that this Court is otherwise without power to prevent proceedings pending before it from being aborted by unilateral action.

Keable v. Attorney General of Canada et al., [1978] 2 S.C.R. 135; *Steinberg's Limitée v. Comité Paritaire de l'Alimentation*, [1968] S.C.R. 163; *Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis and Co.*, [1968] S.C.R. referred to.

MOTION for a stay of execution. Stay as sought granted, appeal to be placed at the foot of the current list for hearing in the current term.

D. M. M. Goldie, Q.C., for the appellant, applicant.

W. J. Hobson, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—Administrative and constitutional issues are involved in this litigation which originated in a declaratory action by the appellant against the Attorney-General of Canada as an agreed way of resolving them. The issues concern the application and, if applicable, the validity of certain regulations, and especially regulation B.02.134, under the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27. They arise from the marketing by the appellant of a new beer product called and labelled "Labatt's Special Lite", which was introduced on December 15, 1977 into British

le droit à un redressement interlocutoire, par sursis ou autrement, en attendant la décision finale. Il s'agit donc de déterminer si cette Cour a le pouvoir d'ordonner au ministère de surseoir aux mesures qu'il entend prendre. Même si en l'espèce l'appelante n'a pas eu gain de cause en Cour d'appel fédérale, elle n'est assujettie à aucune ordonnance de la Cour lui interdisant de poursuivre ses affaires. Cependant le ministère la menace d'appliquer l'art. 6 nonobstant le pourvoi. Il n'est pas nécessaire de trancher la question du sursis en l'espèce d'après la théorie du plus grand préjudice pour l'une ou l'autre des parties. L'entente entre les parties de faire trancher leur différend par un jugement déclaratoire doit être considérée comme une entente visant à maintenir le *status quo ante* jusqu'à ce que toutes les procédures, y compris le pourvoi en dernière instance, soient tranchées. Bien que l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême* ne permette pas d'ordonner un sursis, la règle 126 autorise la Cour à en accorder un. En outre, même si la règle 126 n'existait pas, cela ne signifierait pas que cette Cour n'a pas, en d'autres circonstances, le pouvoir d'éviter que des procédures en instance devant elle avortent par suite d'actions ou de mesures unilatérales.

Jurisprudence: *Keable c. Procureur général du Canada et autres*, [1978] 2 R.C.S. 135; *Steinberg's Limitée c. Comité Paritaire de l'Alimentation*, [1968] R.C.S. 163; *Laboratoire Pentagone Limitée c. Parke, Davis and Co.*, [1968] R.C.S. 269.

RÊQUETE en sursis d'exécution. Le sursis demandé est accordé, le pourvoi est inscrit à la fin du rôle établi pour le présent terme.

D. M. M. Goldie, c.r., pour l'appelante, requérante.

W. J. Hobson, c.r., pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le litige soulève des questions de droit administratif et constitutionnel; il a été introduit par une demande de l'appelante visant à obtenir un jugement déclaratoire contre le procureur général du Canada et c'est le moyen convenu entre les parties pour résoudre leur différend qui porte sur l'applicabilité et, le cas échéant, la validité de certains textes réglementaires, dont l'art. B.02.134 du règlement établi sous le régime de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27. Le 15 décembre 1977, l'appelante a lancé en Colombie-Britannique et en Ontario une

Columbia and Ontario with attendant advertising. Inspectors under the Act almost immediately seized the beer in British Columbia and threatened seizure of the product in Ontario, with the result that it was withheld from sale in Ontario. The declaratory action followed in the Federal Court in short order.

Regulation B.02.134 deals with light beer and prescribes, *inter alia*, that it shall contain not less than 1.2 per cent and not more than 2.5 per cent alcohol by volume. Labatt's Special Lite, in its labelling and advertising, shows the alcohol content to be 4 per cent. Collier J. concluded, in a judgment delivered on January 10, 1978, that the appellant's Special Lite was not labelled, packaged or advertised in such a manner as to be mistaken for the beverage "light beer", and hence there was no violation of s. 6 of the Act which provides as follows:

6. Where a standard has been prescribed for a food, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such food, unless the article complies with the prescribed standard.

The Federal Court of Appeal reversed this judgment on April 11, 1979, holding, after accepting certain findings of fact of the trial judge, that there was a violation of s. 6, and it dismissed the appellant's action. However, because of the importance of the issues which it considered arose in the case, it gave leave to appeal to this Court.

The Department of Consumer and Corporate Affairs, charged with enforcement of the *Food and Drugs Act*, proposed to act on the judgment in its favour, giving Labatt notice by letter of April 27, 1979 that it required compliance with s. 6 of the Act and that it had until June 9, 1979 to withdraw Labatt's Special Lite, as it is presently labelled, packaged and sold, from the market. The appellant applied to the Federal Court of Appeal for a stay of further proceedings by the respondent and action by the Department of Consumer and Corporate Affairs until the appeal to this Court be determined. By judgment of May 10, 1979, the Federal Court of Appeal held that there was noth-

nouvelle bière appelée et étiquetée «Labatt's Special Lite». Des inspecteurs nommés en vertu de la Loi ont presque immédiatement saisi la bière en Colombie-Britannique et menacé de faire de même en Ontario, ce qui en a amené le retrait du marché dans cette province. Peu de temps après, la demande de jugement déclaratoire était présentée à la Cour fédérale.

L'article B.02.134 vise la bière légère et prescrit notamment qu'elle doit renfermer au moins 1.2 pour cent et au plus 2.5 pour cent d'alcool par volume. L'étiquetage et la publicité de la Labatt's Special Lite révèlent que le produit renferme 4 pour cent d'alcool par volume. Dans un jugement rendu le 10 janvier 1978, le juge Collier a conclu que la Special Lite n'avait pas été étiquetée, emballée ou annoncée de telle manière qu'elle pût être confondue avec la boisson dite «bière légère» et que, par conséquent, on n'avait pas contrevenu à l'art. 6 de la Loi dont voici le texte:

6. Lorsqu'une norme a été prescrite pour un aliment, nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec cet autre aliment, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite.

Le 11 avril 1979, la Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement, statuant, après avoir accepté certaines conclusions de fait du juge de première instance, que l'on avait contrevenu à l'art. 6; elle a en conséquence rejeté l'action de l'appelante. Cependant, étant donné l'importance des questions soulevées, elle a accordé l'autorisation d'interjeter appel à cette Cour.

Le ministère de la Consommation et des Corporations, chargé de veiller au respect de la *Loi des aliments et drogues*, a décidé d'exécuter le jugement rendu en sa faveur et, par lettre du 27 avril 1979, a avisé Labatt qu'elle devait se conformer à l'art. 6 de la Loi et retirer du marché avant le 9 juin 1979 le produit Labatt's Special Lite tel qu'il était alors étiqueté, emballé et vendu. L'appelante a demandé à la Cour d'appel fédérale d'ordonner à l'intimé de surseoir aux procédures et au ministère de la Consommation et des Corporations de surseoir aux mesures d'exécution jusqu'à ce que cette Cour rende jugement sur le pourvoi. Par un arrêt en date du 10 mai 1979, la Cour d'appel

ing to be stayed and that it had no jurisdiction, in the circumstances, to direct either the respondent or the Department as to what action should or should not be taken.

The appellant, who filed a notice of appeal to this Court on May 8, 1979 in pursuance of the leave given by the Federal Court of Appeal, now applies here for an order to have any further proceedings or action against it stayed pending the decision of this Court on the merits of the appeal. Alternatively, it seeks leave to appeal from the decision of the Federal Court of Appeal of May 10, 1979, with an ancillary order for a stay of further proceedings or action by the respondent or the Department until the appeal on the merits is finally determined.

In my view, unless there be statutory authority to the contrary, once a matter is before this Court on leave given either by this Court or, as in this case, by a properly authorized intermediate Court of Appeal, it is the statute, rules and powers of this Court that govern any right to interlocutory relief, by a stay or otherwise, pending final disposition of the appeal. The question, therefore, is whether this Court has the power to order a suspension of the action proposed to be taken by the Department against the appellant before the appeal which is before this Court is heard and determined.

*Keable v. Attorney-General of Canada et al.*¹ is not in point and is, in a sense, the reverse of the present case. There, the order of the Quebec Court of Appeal for issue of a writ of evocation involved concurrently a suspension of further proceedings by the Keable Commission, pursuant to art. 846 of the Quebec *Code of Civil Procedure*. The application of Keable to lift the suspension was refused on that and other grounds. One of those taken is applicable here, namely, that this Court would be disposing of the appeal in part on an interlocutory motion if it were to lift the suspension and allow the Keable Commission to continue its inquiry before the appeal to this Court on the merits was decided.

fédérale a statué qu'un sursis serait sans objet et qu'elle n'était pas compétente, dans les circonstances, pour dire à l'intimé ou au ministère ce qu'ils devaient faire ou s'abstenir de faire.

L'appelante, qui, conformément à l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, a déposé un avis d'appel à cette Cour le 8 mai 1979, demande maintenant à cette Cour d'ordonner que l'on sursoie aux procédures ou mesures prises contre elle en attendant la décision sur le fond. Subsidiairement, elle demande l'autorisation d'interjeter appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale du 10 mai 1979 et joint à cette demande une requête visant à obtenir une ordonnance accessoire qui surseoirait à toute autre procédure ou mesure de la part de l'intimé ou du ministère jusqu'à ce que le pourvoi soit tranché sur le fond.

A mon avis, à moins qu'une loi ne prévoie le contraire, lorsqu'un litige est soumis à cette Cour sur son autorisation ou, comme en l'espèce, sur celle d'une cour d'appel compétente, c'est la loi, les règles et les pouvoirs de cette Cour qui régissent tout droit à un redressement interlocutoire, par sursis ou autrement, en attendant la décision sur le pourvoi. Il s'agit donc de déterminer si cette Cour a le pouvoir d'ordonner au ministère de surseoir aux mesures qu'il entend prendre contre l'appelante avant que le pourvoi soit entendu et tranché.

L'arrêt *Keable c. Procureur général du Canada et autres*¹ n'est pas pertinent et, dans un sens, se trouve à l'opposé du présent cas. Dans cette affaire, l'ordonnance de la Cour d'appel du Québec visant la délivrance d'un bref d'évocation comportait également un ordre enjoignant à la commission Keable de surseoir à ses procédures en conformité de l'art. 846 du *Code de procédure civile* du Québec. La requête de Keable visant à faire lever la suspension a été rejetée pour ce motif parmi plusieurs. Un des motifs retenus s'applique ici: cette Cour trancherait le pourvoi en partie sur une requête interlocutoire si elle levait la suspension et permettrait à la commission Keable de reprendre son enquête avant la décision sur le fond du pourvoi.

¹ [1978] 2 S.C.R. 135.

¹ [1978] 2 R.C.S. 135.

Here, it is contended by the appellant that this Court would be permitting the appeal to be aborted if, conversely, it should refuse to intervene to stay the proposed course of action by the Department of Consumer and Corporate Affairs.

In taking this last-mentioned ground in the *Keable* case, this Court proceeded on the assumption made both in *Steinberg's Limitée v. Comité Paritaire de l'Alimentation*² and in *Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis and Co.*³ that it had power to grant interlocutory relief of the kind sought in *Keable* and now sought here. Each of those cases involved an application to stay the operation of an injunction against the appellant. In the *Steinberg* case, it was an injunction to compel compliance with a store closing decree. In the *Laboratoire Pentagone* case, it was an injunction against infringement of a patent which would expire a year hence. In both cases this Court (in the second, by a majority decision) refused to grant a stay, notwithstanding that it was urged there that the appellant would suffer irrecoverable loss if the stay was refused and its appeal on the merits should succeed. In both cases, the Court was of opinion that the stay would give the appellant an unfair advantage if it should fail in its appeal; and, on a balance of convenience, it was better to let the injunction stand. In the second case, the short period left for the patent was a consideration for the majority in refusing a stay.

The present case, in my opinion, is different from the two above-mentioned. Although the appellant failed in the Federal Court of Appeal, it is not under any judicial order to abstain from carrying on business as before. It is, however, faced with the threat of enforcement by the Department of s. 6 of the Act, despite the fact that it is appealing the judgment against it. An affidavit by an officer of the appellant in support of its motion was summarized in its material assertions by its counsel in his factum as follows:

En l'espèce, l'appelante prétend que cette Cour ferait avorter le pourvoi si elle refusait d'intervenir et d'ordonner au ministère de la Consommation et des Corporations de surseoir aux mesures qu'il entend prendre.

En retenant ce dernier moyen dans l'arrêt *Keable*, cette Cour a présumé, tout comme dans les arrêts *Steinberg's Limitée c. Comité Paritaire de l'Alimentation*² et *Laboratoire Pentagone Limitée c. Parke, Davis and Co.*³, qu'elle avait le pouvoir d'accorder le genre de redressement interlocutoire demandé dans *Keable* et maintenant demandé dans la présente affaire. Ces deux arrêts-là portent sur une requête visant à surseoir à l'exécution d'une injonction rendue contre chacune des appelantes. Dans *Steinberg*, l'injonction enjoignait à la compagnie d'observer un décret de fermeture des magasins. Dans *Laboratoire Pentagone*, l'injonction interdisait la contrefaçon d'un brevet qui devait expirer un an plus tard. Dans les deux cas, la Cour (par un arrêt majoritaire dans le second) a rejeté la requête malgré la prétention que l'appelante subirait un préjudice irréparable si le sursis n'était pas accordé et si son pourvoi sur le fond était accueilli. Dans les deux cas, la Cour a estimé qu'un sursis avantagerait indûment l'appelante si le pourvoi n'était pas accueilli et qu'il était préférable, en considérant où serait le plus grand préjudice pour l'une ou l'autre des parties, de maintenir l'injonction. Dans le second cas, la décision de la majorité de refuser le sursis était en partie fondée sur l'expiration à court terme du brevet.

A mon avis, la présente espèce diffère des deux affaires précitées. Même si l'appelante n'a pas eu gain de cause en Cour d'appel fédérale, elle n'est assujettie à aucune ordonnance de la Cour lui interdisant de poursuivre ses affaires. Cependant le ministère la menace d'appliquer l'art. 6 de la Loi nonobstant le pourvoi. Voici en quels termes l'avocat de l'appelante résume, dans son factum, les points essentiels d'un affidavit produit par un dirigeant de l'appelante à l'appui de sa requête:

² [1968] S.C.R. 163.

³ [1968] S.C.R. 269.

² [1968] R.C.S. 163.

³ [1968] R.C.S. 269.

- (a) the removal of "Labatt's Special Lite" from the market will take away the factual basis of the appeal to this Honourable Court;
- (b) the removal of "Labatt's Special Lite" from the market will require Labatt's to introduce a new brand name and to incur substantial sums in marketing the new brand name;
- (c) the removal of "Labatt's Special Lite" from the market will make it impracticable to re-introduce "Labatt's Special Lite" at some later date in the event that the appeal from the decision of the Federal Court of Appeal is successful; and
- (d) in any event, Labatt's will incur substantial expenses for which, in the circumstances, Labatt's could not be compensated.

Counsel for the respondent produced an affidavit by an officer of the Department in which he deposed that if the appellant was allowed in the meantime to continue with the sale of the challenged product, it would have an unfair advantage over the products of three other companies who produce light beer which complies with the standards under the Act and Regulations. (One of these products, it appears, is marketed in Newfoundland where there is no competition with the appellant.) In my opinion, however, this is not a case where the question of stay is to be decided on a balance of convenience.

The parties had agreed that the issue of compliance with, or the applicability or validity of the relevant statute and regulations would be tested by a declaratory action, and I regard this as an agreement that the *status quo ante* would be maintained until all judicial proceedings through to ultimate appeal were exhausted. The only question that remains is whether this Court may enforce a stay in favour of the appellant in pursuance of the agreement aforementioned.

I quite agree, for the reasons given in the *Keable* case, that s. 70 of the *Supreme Court Act* does not apply here to provide a stay in favour of the appellant. It appears to me, however, that Rule 126 may properly be relied on in proceedings such as those now before us to authorize this Court to

- [TRADUCTION] a) Le retrait de la «Labatt's Special Lite» du marché ferait disparaître les données factuelles à la base du pourvoi devant cette honorable Cour;
- b) le retrait de la «Labatt's Special Lite» du marché obligerait Labatt à donner un nouveau nom à son produit et à engager une somme d'argent considérable pour le lancer sur le marché;
 - c) le retrait de la «Labatt's Special Lite» du marché empêcherait, à toutes fins pratiques, la compagnie de réintroduire la «Labatt's Special Lite» sur le marché si son pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale était accueilli; et
 - d) quoi qu'il en soit, Labatt devrait engager des dépenses considérables pour lesquelles, dans les circonstances, elle ne pourrait pas être indemnisée.

Dans un affidavit déposé par l'avocat de l'intimé, un fonctionnaire du ministère déclare que si l'appelante est autorisée à continuer de vendre le produit litigieux dans l'intervalle, elle profitera d'un avantage injuste par rapport aux produits de trois autres compagnies qui fabriquent une bière légère conforme aux normes édictées par la Loi et le Règlement. (Il appert qu'un de ces produits est vendu à Terre-Neuve et n'entre pas en concurrence avec le produit de l'appelante.) Cependant, à mon avis, la présente affaire n'en est pas une où la question du sursis doit être tranchée d'après la théorie du plus grand préjudice pour l'une ou l'autre des parties.

Les parties ont convenu que la question de l'observation, de l'applicabilité ou de la validité de la loi et des règlements pertinents devrait être tranchée par un jugement déclaratoire et j'estime qu'elles se sont dès lors entendues pour maintenir le *status quo ante* jusqu'à ce que toutes les procédures judiciaires, y compris le pourvoi en dernière instance, soient tranchées. Il reste donc seulement à déterminer si cette Cour peut imposer un sursis en faveur de l'appelante conformément à cette entente.

Pour les mêmes motifs que ceux exprimés dans l'arrêt *Keable*, j'estime que l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême* ne permet pas en l'espèce d'ordonner un sursis en faveur de l'appelante. Cependant, je suis d'avis que la règle 126 autorise la Cour, dans des procédures comme les présentes, à

grant a stay and to impose such terms as we see fit. The Rule is as follows:

RULE 126.—Any party against whom judgment has been given, or an order made, may apply to the Court or a Judge for a stay of execution or other relief against such a judgment or order, and the Court or Judge may give such relief and upon such terms as may be just.

It was contended that the Rule relates to judgments or orders of this Court and not to judgments or orders of the Court appealed from. Its formulation appears to me to be inconsistent with such a limitation. Nor do I think that the position of the respondent that there is no judgment against the appellant to be stayed is a tenable one. Even if it be so, there is certainly an order against the appellant. Moreover, I do not think that the words of Rule 126, authorizing this Court to grant relief against an adverse order, should be read so narrowly as to invite only intervention directly against the order and not against its effect while an appeal against it is pending in this Court. I am of the opinion, therefore, that the appellant is entitled to apply for interlocutory relief against the operation of the order dismissing its declaratory action, and that this Court may grant relief on such terms as may be just.

An obvious term to consider was the expediting of the hearing of the appeal. Counsel for the parties relieved this Court from the need to consider the imposition of such a term by counsel for the appellant agreeing to expedite the appeal and by counsel for the respondent agreeing to a stay of any steps to enforce s. 6 of the *Food and Drugs Act* and Regulations if the hearing of the appeal be expedited and until it be determined by the Court. This Court, therefore, ordered, at the conclusion of the hearing of appellant's motion that there be a stay as sought by the appellant and that the appeal be placed at the foot of the current list to be heard this term. Counsel were to attend upon the Chief Justice in Chambers for necessary directions in connection with the appeal.

accorder un sursis aux conditions qu'elle estime appropriées.

Règle 126.—Une partie contre qui un jugement est prononcé ou une ordonnance rendue peut demander à la cour ou à un juge un sursis d'exécution ou autre recours contre ledit jugement ou ladite ordonnance. La cour ou le juge peut accorder ledit recours aux conditions réputées équitables.

On prétend que cette règle s'applique aux jugements ou ordonnances de cette Cour et non aux jugements ou ordonnances de la cour dont on interjette appel. Le texte de la règle me paraît inconciliable avec une pareille interprétation. En outre, la thèse de l'intimé selon laquelle il n'existe aucun jugement dont l'exécution puisse être suspendue me semble intenable et, même si c'était le cas, il est clair qu'une ordonnance a été rendue contre l'appelante. De plus, la règle 126, qui autorise cette Cour à accorder un redressement contre une ordonnance, ne doit pas être interprétée de façon à permettre à la Cour d'intervenir uniquement contre l'ordonnance et non contre son effet s'il y a pourvoi contre cette ordonnance devant cette Cour. En conséquence, l'appelante a le droit de demander un redressement interlocutoire visant le sursis d'exécution de l'ordonnance qui rejette son action déclaratoire et cette Cour a le pouvoir d'accorder un redressement aux conditions qu'elle estime équitables.

A ce titre, la rapidité avec laquelle le pourvoi est entendu est une condition évidente. L'avocat de l'appelante ayant convenu de procéder rapidement à l'audition du pourvoi et l'avocat de l'intimé ayant convenu de surseoir aux mesures visant à exiger le respect de l'art. 6 de la *Loi des aliments et drogues* et du Règlement si le pourvoi est entendu rapidement, et ce jusqu'à la décision de la Cour, celle-ci n'a pas à considérer la nécessité d'imposer une telle condition. En conséquence, cette Cour a ordonné, à la fin de l'audition de la requête de l'appelante, le sursis d'exécution demandé par l'appelante et l'inscription du pourvoi à la fin du rôle établi pour le présent terme. Les avocats devaient s'adresser au Juge en chef en chambre pour obtenir les directives dont ils auraient besoin relativement au pourvoi.

Although I am of the opinion that Rule 126 applies to support the making of an order of the kind here agreed to by counsel for the parties, I would not wish it to be taken that this Court is otherwise without power to prevent proceedings pending before it from being aborted by unilateral action by one of the parties pending final determination of an appeal.

Stay of execution granted.

Solicitors for the applicant: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.

Même si j'estime que la règle 126 s'applique et permet le prononcé d'une ordonnance de la nature de celle convenue par les avocats des parties, cela ne signifie pas que cette Cour n'a pas, en d'autres circonstances, le pouvoir d'éviter que des procédures en instance devant elle avortent par suite de l'action unilatérale d'une des parties avant la décision finale.

Sursis d'exécution accordé.

Procureurs de la requérante: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureur de l'intimé: R. Tassé, Ottawa.